

(A)

(N° 132.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1854.

MODIFICATION A LA LOI COMMUNALE DU 30 MARS 1836.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis 1830, la Législature belge n'a rien négligé pour faciliter l'exercice légitime des droits des citoyens en matière électorale. Comprenant parfaitement qu'un droit politique important était en question, elle a introduit le pourvoi en cassation contre toute décision de la députation permanente du conseil provincial, qui statue sur des réclamations concernant les listes électorales; mais en même temps, elle a cru devoir supprimer toutes les prescriptions du droit commun qui, dans les matières ordinaires, rendent ce mode de procéder difficile et même dangereux pour celui qui juge convenable d'y recourir. On pensa que le pourvoi en cassation, lorsqu'il s'agit de droits électoraux, devait être considéré comme un moyen légal dont l'exercice méritait faveur, loin d'être environné d'entraves.

Ce fut cette pensée qui dicta la disposition de l'art. 14, avant-dernier alinéa de la loi électorale du 5 mars 1831, statuant *qu'il sera procédé sommairement en cassation et toutes affaires cessantes, avec exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.*

Cet ordre de choses était en vigueur lors de la discussion de la loi communale du 30 mars 1836, et en conséquence, on crut ne pouvoir mieux faire que d'énoncer, dans l'art. 18 de cette disposition législative, la prescription déjà écrite dans la loi électorale.

L'expérience ne tarda pas à révéler des inconvénients qui d'abord n'avaient pas été aperçus.

On avait bien décrété qu'il y aurait exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende; mais le demandeur en cassation qui succombait dans son pourvoi ne devait pas moins être condamné à une indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs, conformément à l'art. 58 de la loi du 4 octobre 1832.

Lorsqu'il fut question de la révision de la loi électorale, on jugea nécessaire de faire cesser cet état de choses, et effectivement l'art. 9 de la loi du 1^{er} avril 1843 énonça formellement qu'il y aurait exemption des frais de timbre, d'enregistrement, d'amende et d'indemnité.

Mais, Messieurs, la loi du 1^{er} avril 1843 n'était relative qu'aux élections générales et provinciales, et l'on perdit de vue l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, qu'on laissa subsister dans toute sa teneur.

Il arriva, par suite, qu'en ce qui concerne la liste des citoyens à la commune, la législation antérieure fut maintenue, de sorte qu'aujourd'hui, comme l'ont décidé de nombreux arrêts de la Cour de Cassation, celui qui succombe dans un pourvoi, relatif aux droits électoraux à la commune, est condamné à cent cinquante francs d'indemnité envers chacun des défendeurs, parce que ceux-ci ont un intérêt distinct et séparé, ce qui souvent élève la condamnation à une somme très-considérable. Les défendeurs obtiennent même cette indemnité, soit qu'ils comparaissent, soit qu'ils fassent défaut (!).

La proposition que j'ai déposée, de concert avec l'honorable comte de Muelenaere, a pour objet de faire cesser cet état de choses et l'anomalie qui existe entre la loi électorale en vigueur et la loi communale.

Il est évident que si l'exemption de l'indemnité est prononcée en ce qui concerne la liste électorale relative aux élections générales et provinciales, à plus forte raison doit-il en être de même relativement aux droits électoraux à la commune. Ceux-ci méritent même plus de faveur, et dès lors on ne saurait, à leur égard, maintenir des entraves que l'on a fait disparaître pour d'autres.

D'ailleurs les mêmes motifs qui ont fait décréter l'exemption des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende, dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, militent pour étendre cette disposition à l'indemnité même, puisque c'est également un obstacle à l'exercice légitime des droits électoraux, qui est contraire à l'esprit de nos institutions.

D'un autre côté, ne perdons pas de vue que la disposition énoncée au projet est conforme aux lois qui ont été portées depuis quelques années et qui toutes exemptent de l'indemnité les demandeurs succombant dans un pourvoi dirigé contre les décisions de la députation permanente du conseil provincial.

C'est en ce sens qu'ont statué la loi du 22 janvier 1849, en matière de patentes, celle du 18 juin même année, sur la milice, et enfin la loi de 1853 revisant les dispositions législatives du 8 mai 1848, sur la garde civique.

Le maintien de l'art. 18 de la loi communale, tel qu'il est conçu, n'est donc pas en harmonie avec l'esprit général de la législation; il est de nature à nuire à l'exercice d'un droit précieux qui mérite la protection spéciale de la loi. On ne peut en cette matière appliquer les principes du droit commun, qui n'envisage le recours en cassation que comme un moyen extrême dont l'exercice doit être environné d'entraves.

Nous sommes convaincus, mon honorable collègue et moi, que la Chambre n'hésitera pas à se rallier à une proposition qui a pour objet d'établir l'uniformité et

(¹) Arrêt de la Cour de Cassation du 22 juillet 1851 (*Pasicrisie*, t. I de 1851, pp. 466 et 467). — Arrêt de la même Cour, du 14 juillet même année (*ibidem*, p. 470). — Arrêts de la même Cour, des 14 et 19 juin 1848 (*Pasicrisie*, 1848, pp. 520 et 529).

l'harmonie dans notre législation électorale et de faire cesser des inconvénients sérieux dont il est impossible de méconnaître la réalité.

La révision de la liste des citoyens à la commune devant avoir lieu en avril prochain, la proposition a un caractère d'urgence qui engagera sans doute la Chambre à en faire le plus tôt possible l'objet de ses délibérations.

PROPOSITION DE LOI.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE.

« Dans le cas prévu par l'art. 18 de la loi communale du 50 mars 1836, le rejet du pourvoi en cassation ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 38 de la loi du 4 août 1852. »

Bruxelles, le 1^{er} février 1854.

X. LELIÈVRE.

C^{te} DE MUELENAERE.
